

ND/SLH

AL INVEST
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1.000 €
Siège social : FORMENTIN (14)
2992 Route de Bonnebosq
RCS LISIEUX en cours

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Alexandre LERICHE**, demeurant à FORMENTIN (14) 2992 route de Bonnebosq

Né le 2 Juin 1980 à CAEN (14)

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il décide d'instituer :

ARTICLE 1 - FORME - NOMBRE D'ASSOCIES

A. Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, de droit français, régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le Livre II du Code de Commerce,
- tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale.

B. La Société comprend un ou plusieurs associés, propriétaires du capital, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et à l'étranger :

- La propriété, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, tant en pleine propriété qu'en usufruit ou en nue-propriété, côtés ou non côtés en bourse, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société,

- L'animation et le contrôle du groupe, la mise en œuvre de la politique du groupe et à titre purement interne à celui-ci, l'exécution de l'ensemble des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers ou tout autre type de services et l'appui technique aux filiales opérationnelles,

- La location de meublée

- L'achat d'immeubles en vue de leur revente

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, biens immobiliers ou titres de sociétés immobilières,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

AL INVEST

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**FORMENTIN (14)
2992 Route de Bonnebosq**

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et réaliser les formalités y attachées, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Le transfert du siège en tout autre endroit peut intervenir par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial, soit MILLE EUROS (1.000 €), représentent des apports en numéraire et sont intégralement souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt établi par le CREDIT AGRICOLE, Agence de CAEN(14), dépositaire des fonds, en date du 24 Janvier 2023, sur présentation de la liste mentionnant les sommes versées par l'associé unique, certifiée sincère et véritable par Monsieur Alexandre LERICHE, Président.

Cette somme ne pourra être retirée qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 D paragraphe 1^{er} ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Lors de cette décision d'augmentation du capital social, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser l'augmentation du capital social ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire à la suite d'une augmentation du capital social est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Toute souscription d'actions en nature est intégralement libérée.

Les actions sont inscrites en compte dès leur émission.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

Sauf transmission familiale, liquidation de communauté ou procédure collective, en cas de projet de cession d'actions ou valeurs mobilières dont le bloc donne accès à la majorité du capital de la Société, les salariés de ladite Société devront être informés dans les conditions légales.

I - Transmission

A. Toutes transmissions d'actions entre personnes associées ou non associées de la Société, entre vifs ou à cause de mort, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision des associés dans les conditions de majorité précisées à l'article 18 D paragraphe 1er ci-après.

B. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité de l'acquéreur (nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance) s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale la dénomination sociale, la forme, le siège social, le numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de mutation à titre gratuit.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

C. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu, dans le délai de trente jours suivant la décision de refus d'agrément, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions, aux mêmes charges et conditions que la cession projetée, au prorata de leur participation dans le capital social ou dans des proportions différentes s'ils en sont d'accord.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix ou les faire racheter par la Société avec l'accord du cédant en vue de leur annulation.

D. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

E. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

F. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, est régie par le présent article.

G. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

H. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

I. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société ne comporte qu'un seul associé.

II - Indivisibilité

A. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou choisi en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

B. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à

faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

III – Démembrement

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires (celles ne modifiant pas les statuts) et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- L'agrément de nouveaux associés et des transmissions d'actions
- Le transfert du siège social
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions
- Les modalités du droit de vote
- Toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers des actions,

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions extraordinaires. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

- En outre, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa du Code de Civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les actions peuvent être données à bail. La délivrance des actions au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans le registre des titres nominatifs de la Société à côté du nom de l'associé propriétaire.

Les actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

1 – Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement ou par acte authentique.

A peine de nullité, le bail comporte les mentions suivantes :

- La nature, le nombre et l'identification des actions louées,
- La durée du contrat et du préavis de résiliation,
- Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer,
- Si les actions louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession,
- Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des titres en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat

2 – Signification

Le bail est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

3 – Agrément du locataire

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire des actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

4 – Droits du locataire

Le droit de vote attaché aux actions louées appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

5 – Renouvellement du bail

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, désigné parmi les associés ou non.

A. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils s'étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B. Nomination. Le Président est impérativement désigné par les associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 18 D paragraphe 1er des présents statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Si la Société a un seul associé, ce dernier peut être nommé Président.

C. Démission. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée un mois à l'avance.

Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 18 D paragraphe 1er des présents statuts.

D. Révocation. Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président que par décision collective des associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 18 D paragraphe 1er des présents statuts.

La révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

E. Décès, incapacité ou empêchement du Président. En cas de décès, incapacité ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Le cas échéant, tout Directeur Général, à défaut tout associé, peut à cette fin convoquer l'Assemblée des associés.

Ladite Assemblée fixe la durée du mandat du nouveau Président.

F. Rémunération : la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 18 D paragraphe 1er des présents statuts.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés. Notamment, le Président n'a pas à justifier auprès des banques ou établissements de crédit d'autorisation spéciale pour négocier ou contracter.

En tout état de cause, le Président est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la réglementation applicable aux Sociétés par actions simplifiées et aux Sociétés anonymes sur renvoi, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Le président aura la possibilité de conférer une délégation spéciale à toute personne de son choix.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, désignés parmi les associés, nommés par décision des associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 18 D paragraphe 1er des présents statuts.

Au moment de sa nomination, l'Assemblée fixe la durée du mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au Président par la loi et les présents statuts.

En tout état de cause, le Directeur Général est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la réglementation applicable aux Sociétés par actions simplifiées et aux Sociétés anonymes sur renvoi, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

En cas de décès, incapacité ou empêchement du Directeur Général, il est pourvu, le cas échéant, au remplacement du Directeur Général par décision des associés statuant à la majorité requise au titre de l'article 18 D paragraphe 1er des présents statuts.

En outre, il est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les dispositions de l'article 13 A - B - C - D - F, lui sont applicables.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux (nombre de salariés au cours de l'exercice, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 823-1 alinéa 2 du Code de commerce, modifiées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, n'est requise que si le titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Même si les conditions prévues ci-dessus ne sont pas réunies, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

1 - Sont soumises au contrôle des associés de la Société les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur celles-ci.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

2 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, descendants, ascendants, des dirigeants.

Cette interdiction ne s'applique pas si le Président est une personne morale.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune partie ; tout associé peut en obtenir communication.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

A. Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes et affecter le résultat des exercices écoulés,
- statuer sur les conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou certains de ses associés
- nommer et révoquer le Président ou les Directeurs Généraux,
- fixer la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- nommer des commissaires aux comptes,
- modifier les statuts,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- statuer sur l'opportunité de dissoudre la Société si les capitaux propres deviennent inférieurs au montant exigé par la loi,
- dissoudre et liquider la Société,
- agréer tout projet de cession d'actions et tous nouveaux associés ou encore agréer un changement de contrôle dans toute société associée,

Les autres décisions sont de la compétence du Président et du ou des Directeurs Généraux.

B. Mode de délibération

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président six jours au moins à l'avance par lettre simple adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

4. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'un nombre de voix défini ci-après.

5. Tout associé pourra participer au vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

C. Exercice du droit de vote

Tout associé a le droit de participer et voter aux décisions collectives.

Chaque action confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

D. Majorités et quorums

- Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, les décisions collectives, qu'elles entraînent ou non la modification des statuts, doivent être prises, sauf dispositions contraires des présents statuts, à la majorité des voix dont disposent les associés.

- Toutefois, sont soumises à l'accord unanime des associés, les délibérations ayant pour objet :

- Les modifications statutaires portant sur la mise en œuvre d'une inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé et les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une Société associée,
- L'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- La transformation de la Société,
- Le transfert du siège social à l'étranger

ARTICLE 19 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres délégués par le Comité Social et Economique exercent les droits définis à l'article L 2312-72 et suivants du Code du Travail auprès du Président à l'occasion d'une réunion organisée à cet effet, et dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - EXERCICES SOCIAUX

L'exercice social s'ouvre le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

A titre exceptionnel, le premier exercice s'ouvrira le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende.

ARTICLE 23 – PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL-DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, le président doit suivre la procédure légale.

En l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

I - En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique.

A. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

B. Les associés statuant comme indiqué à l'article 18 D désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

C. En fin de liquidation, les associés, par décision collective, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs (s) et les déchargent de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

D. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine de diverses actions.

II - En cas d'associé unique, personne morale

L'associé unique, personne morale, peut prononcer la dissolution de la Société, ce qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, alinéa 2 les créanciers sociaux peuvent faire opposition à cette dissolution.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

EST NOMME COMME PRESIDENT :

- **Monsieur Alexandre LERICHE** demeurant à FORMENTIN (14) 2992 route de Bonnebosq

Soussigné qui accepte, d'être dès à présent nommé en qualité de premier Président pour une durée indéterminée.

Il déclare accepter ces fonctions et atteste sur l'honneur n'être frappé par aucune interdiction, incompatibilité, incapacité susceptible de faire obstacle à l'exercice de fonctions de mandataire social.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes suivants ont été effectués au nom et pour le compte de la Société par Monsieur Alexandre LERICHE dès avant la signature des statuts :

- dépôt des fonds constitutifs du capital social,
- ouverture d'un compte bancaire.

L'ensemble de ces actes et engagements seront réputés avoir été accomplis dès l'origine, au nom et pour le compte, de la Société.

Ils seront, après vérification par la plus prochaine assemblée générale des associés postérieure à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir toutes les mesures de publicité et les formalités relatives à la constitution de la société.

ARTICLE 28 – MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », la SELARL LEBAILLY DUREL dispose d'un traitement informatique dans le cadre de ses activités d'avocat et de conseil, et notamment pour la rédaction de ses actes et l'accomplissement des formalités légales.

Dans le cadre de ses activités, la SELARL LEBAILLY DUREL est amenée à enregistrer des données concernant les signataires et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès des Centres de Formalités et du Greffe du Tribunal de Commerce.

Chaque partie déclare être informée de son droit d'accès et de rectification des données la concernant auprès de la SELARL LEBAILLY DUREL, ayant son siège social à FLEURY SUR ORNE (14) 646, route des Dignes – BP 36 (téléphone : 02.31.06.15.51 / télécopie : 02.31.06.14.80 / courriel : contacts@ldavocats.com)

ACTE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil et plus particulièrement, par l'article 1375 de ce code, l'établissement d'un original par Partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les soussignés aux termes des présentes.

Les parties reconnaissent et acceptent que cet acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme YOUSIGN en application des articles 1366 et suivants du Code civil et que la transmission électronique de l'acte ainsi signé vaille preuve entre les parties de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit acte. En outre, les parties prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donne quitus de ce chef.

En conséquence de ce qui précède, les parties reconnaissent et acceptent que l'acte soit réputé signé à la date de sa signature par la dernière des Parties.

Monsieur Alexandre LERICHE

« Bon pour acceptation du mandat de Président »